

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

imposant la réalisation d'une analyse de risques, accompagnée de mesures compensatoires, compte tenu du non-respect de l'échéancier prévisionnel de mise en conformité des installations de protection contre les effets de la foudre et visé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019, applicable à la société ISOVER SAINT GOBAIN, pour son site d'Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015 modifié, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de laine de verre situées rue du Portugal à Orange.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ISOVER de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** l'analyse du risque foudre, établie pour l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER d'Orange, en date du 21 décembre 2009.
- Vu** l'étude technique foudre, établie pour l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER d'Orange, en date du 10 août 2016.
- Vu** l'échéancier de mise en conformité visé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 susvisé.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020, transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 27 octobre 2020.

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, porté le 06 novembre 2020 à la connaissance du demandeur.

Considérant que l'échéancier de mise en conformité visé par l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2019 susvisé, fixant l'échéance finale à fin 2021, ne pourra être respecté en raison du report à 2022 de la reconstruction du four.

Considérant que l'exploitant doit identifier et évaluer précisément les risques associés à l'absence de protection d'une partie des installations du site contre les effets de la foudre, tant sur l'outil de production que sur les moyens de défense incendie, en tenant compte des effets dominos et des effets croisés.

Considérant que l'exploitant doit proposer, en fonction des risques ci-dessus définis, des mesures permettant de compenser l'absence de protection contre les effets de la foudre et des mesures permettant de limiter les effets d'un accident consécutif à la foudre.

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant ces mesures, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société ISOVER SAINT GOBAIN est tenue pour son établissement d'Orange :

- avant le 31 décembre 2020 : de remettre une analyse des risques, permettant d'identifier et d'évaluer précisément les risques associés à l'absence de protection des installations du site contre les effets de la foudre, tant sur l'outil de production que sur les moyens de défense incendie, en tenant compte des effets dominos et des effets croisés. Cette analyse des risques concerne l'ensemble des installations non protégées à contre les effets de la foudre et identifiées dans les analyses du risque foudre et études techniques du site.
- avant le 28 février 2021 : de proposer, en fonction des risques ci-dessus définis, des mesures permettant de compenser l'absence de protection contre les effets de la foudre et des mesures permettant de limiter les effets d'un accident consécutif à la foudre, accompagnées d'un échéancier de travaux éventuels n'excédant pas trois mois.

Ces éléments sont transmis dans les délais précités à monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société ISOVER SAINT GOBAIN.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation du présent arrêté pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 25 octobre 2020.

« Pour le préfet,
le secrétaire général,
Christian GUYARD »